

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective  
Évaluation

**DECISION n° A08213P424 du 24 juin 2013**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-061 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 18 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 24 mai 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0424 et considérée complète le 24 mai 2013, relative à l'aménagement et à la requalification urbaine du secteur Jean Franco, situé rue Lyret sur la commune de Chamonix Mont-Blanc (74), transmise par la commune de Chamonix Mont-Blanc;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 mai 2013 et la réponse en date du 3 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation, en lieu et place de l'ancien centre de vacances Jean Franco, d'un programme d'équipements publics et de logements d'environ 11 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher totale, comprenant une école de musique intercommunale, un établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EPHAD), une crèche municipale et 40 logements sociaux ;

Considérant que ce projet, localisé au sein de l'enveloppe urbaine du bourg, à proximité du village piéton de Chamonix sud, constitue une opération de renouvellement urbain ; qu'il concourt à une gestion économe de l'espace ;

Considérant que s'imposent au projet les dispositions du plan de prévention des risques de mouvements de terrains, crues torrentielles et inondations, approuvé le 17 mai 2002 ;

Considérant qu'une petite partie sud du projet, sur le lot prévu pour l'EPHAD, est concernée par le classement sonore de la RD 1506 en tant qu'infrastructure de transport terrestre bruyante par arrêté préfectoral ; que ce classement et les dispositions de cet arrêté s'imposent au projet ; et qu'en prévoyant les secteurs d'accès et d'entrées et les parkings de l'EPHAD dans cette partie sud, le plan masse du projet vise à minimiser l'exposition du bâtiment de l'EPHAD à la bande concernée par ce classement sonore ;

Rappelant que dispense d'étude d'impact ne vaut pas dispense d'études environnementales ; que la qualité environnementale générale de ce territoire doit inciter à une attention particulière vis à vis des thématiques relatives à la santé humaine, notamment vis à vis des établissements sensibles à proximité des lignes de transports d'électricité,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération d'aménagement et de requalification urbaine du secteur Jean Franco, objet du formulaire F08213P0424, n'est pas soumise à étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

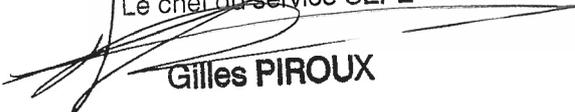
### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 24 juin 2013

Pour le préfet de région, par délégation  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

  
**Gilles PIRoux**

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Lyon

Palais des Juridictions administratives

184, rue Duguesclin

69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

